



Comment se préparer aux examens et concours dans la fonction publique ?

Vérfié le 29 janvier 2019 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Les agents publics peuvent bénéficier de formations aux épreuves des concours et examens professionnels de la fonction publique.

Dans la fonction publique d'État (FPE)

De quoi s'agit-il ?

Les agents publics de l'État peuvent bénéficier de formations les préparant à une promotion de grade ou à un changement de corps (accès à un corps pour les contractuels) par la voie des examens professionnels, des concours réservés aux fonctionnaires ou d'autres procédures de sélection.

Ces formations peuvent également préparer l'accès :

- aux corps ou cadres d'emplois de la fonction publique territoriale (FPT) et de la fonction publique hospitalière (FPH),
- ou aux procédures de sélection destinant aux emplois des institutions de l'Union européenne.

Les préparations aux concours et examens professionnels peuvent s'effectuer :

- en votre présence,
- ou par correspondance,
- ou par voie électronique.

Qui est concerné ?

- Fonctionnaires
- Contractuels, s'ils remplissent ou sont susceptibles de remplir à la fin de la formation les conditions requises pour se présenter aux examens ou concours (par exemple, l'ancienneté)

Comment en bénéficier ?

Jours de décharge

Fonctionnaire

Vous avez droit à **5 jours de décharge** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R48659>) **par an** pour suivre des formations pendant votre temps de service.

 **À noter** : dans l'intérêt du fonctionnement du service, l'administration peut différer vos absences du service dans la limite de 2 reports.

Contractuel


Vous avez droit à **5 jours de décharge** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R48659>) **par an** pour suivre des formations pendant votre temps de service.

Si vous échouez aux épreuves pour lesquelles vous avez suivi une préparation, vous pouvez être autorisé une 2^{de} fois à suivre la même préparation sur votre temps de travail. Ensuite, vous ne pouvez bénéficier d'une nouvelle préparation qu'au bout de 2 ans suivant la fin de cette 2^{de} préparation.

 **À noter** : dans l'intérêt du fonctionnement du service, l'administration peut différer vos absences du service dans la limite de 2 reports.

Compte personnel formation

Les droits acquis dans le cadre de votre **compte personnel de formation (CPF)** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18090>) peuvent être utilisés pour compléter votre décharge dans la limite de **5 jours par an**.

 **À savoir** : vous pouvez également utiliser votre compte épargne temps (CET), et à défaut votre CPF, pour disposer d'un temps de préparation personnelle selon un calendrier validé par votre employeur.

Congé de formation professionnelle

Vous pouvez demander à bénéficier du **congé de formation professionnelle** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F3026>) si vous n'avez pas suivi une préparation au concours et examens sur votre temps de travail dans les 12 derniers mois.

Territoriale (FPT)

De quoi s'agit-il ?

Les agents territoriaux peuvent bénéficier de formations les préparant à un avancement de grade ou à un changement de cadre d'emploi (accès à un cadre d'emploi pour les contractuels) par la voie des examens professionnels ou concours réservés aux fonctionnaires.

Ces formations peuvent également préparer l'accès :

- aux corps de la fonction publique État (FPE) et de la fonction publique hospitalière (FPH),
- ou aux procédures de sélection destinant aux emplois des institutions de l'Union européenne.

Qui est concerné ?

- Fonctionnaires
- Agents contractuels
- Assistants maternels et familiaux employés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics


Comment en bénéficier ?

Décharge de service

Sous réserve des nécessités du service, vous pouvez obtenir une **décharge de service** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R48659>).

Si vous avez suivi une préparation à un concours ou un examen professionnel pendant votre temps de service, vous ne pouvez prétendre à une nouvelle préparation ayant le même objet qu'au moins 1 an après la fin de la 1^{re} préparation, sauf si sa durée était inférieure à 8 jours ouvrés (fractionnés ou non).

Lorsque la durée de la 1^{re} préparation était inférieure à 8 jours ouvrés, vous pouvez prétendre à une nouvelle préparation 6 mois après la fin de la 1^{re} à condition que la durée totale des formations ne dépasse pas 8 jours ouvrés sur une période d'1 an.


 **À noter** : ces délais ne s'appliquent pas si vous n'avez pas pu suivre les préparations jusqu'à leur terme, en raison des nécessités de service.

Compte personnel formation

Vous pouvez utiliser vos droits acquis au titre du **compte personnel de formation (CPF)** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18090>) dans la limite de **5 jours par an**.

Congé de formation professionnelle

Vous pouvez demander à bénéficier du **congé de formation professionnelle** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F3026>).

 **Attention** : vous ne pouvez pas en bénéficier si vous avez suivi une préparation au concours et examens sur votre temps de travail dans les 12 derniers mois (sauf si cette action n'a pu être menée à son terme en raison des nécessités du service).

Hospitalière (FPH)

De quoi s'agit-il ?

Les agents publics hospitaliers peuvent bénéficier de formations les préparant à :

- une promotion de grade,
- un changement de corps,
- l'accès à une école, institut ou cycle préparatoire à la fonction publique hospitalière,
- l'accès à un emploi de titulaire.

Ces formations peuvent également préparer aux concours :

- de la fonction publique d'État (FPE) et de la fonction publique territoriale (FPT),
- et de la fonction publique européenne.

La préparation aux concours se fait :

- par correspondance ou par voie électronique,
- et en dehors des heures de service,
- ou, lorsque la nature de la préparation le justifie, en tout ou partie pendant le temps de travail.

Qui est concerné ?

- Fonctionnaires
- Agents contractuels
- Salariés employés sous contrat unique d'insertion (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F21006>)

Comment en bénéficier ?

Jours de décharge

Vous avez droit à **5 jours de décharge** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R48659>) par an pour suivre des formations pendant votre temps de service.



À noter : dans l'intérêt du fonctionnement du service, l'administration peut différer vos absences du service dans la limite de 2 reports.

Compte personnel formation

Vous pouvez utiliser vos droits acquis au titre du compte personnel de formation (CPF) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18090>) dans la limite de **5 jours par an**.

Congé de formation professionnelle

Vous pouvez demander à bénéficier du congé de formation professionnelle (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F3026>).

Textes de référence

- Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la FPE [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006068830) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006068830>)
Articles 19, 34
- Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000469540)
(<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000469540>)
Articles 19 à 21
- Décret n°2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires et des ouvriers de l'État [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000017767427)
(<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000017767427>)
Articles 6, 7
- Loi n°84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000501342) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000501342>)
Article 1 (3°)
- Décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale (FPT) [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000017761652)
(<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000017761652>)
Articles 1, 2, 3, 6, 7 et 41
- Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la FPH [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006068965) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006068965>)
Articles 29, 35 et 69
- Décret du 21 août 2008 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique hospitalière [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000019354799)
(<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000019354799>)
Articles 1 (3°) et 22 à 24
- Circulaire du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique (PDF - 247.0 KB) [↗](http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2017/05/cir_42191.pdf) (http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2017/05/cir_42191.pdf)

Services en ligne et formulaires

- **Rechercher une formation** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R40220>)
Téléservice

Pour en savoir plus

- **Calendrier des concours de la fonction publique d'État** [↗](http://www.fonction-publique.gouv.fr/score/concours/calendrier-des-concours) (<http://www.fonction-publique.gouv.fr/score/concours/calendrier-des-concours>)
Ministère chargé de la fonction publique
- **Concours de la fonction publique territoriale** [↗](http://concours.fncdg.com) (<http://concours.fncdg.com>)
Fédération nationale des centres de gestion de la fonction publique territoriale (FNCDG)
- **Concours et examens du Centre national de gestion de la FPH (CNG)** [↗](http://social-sante.gouv.fr/metiers-et-concours/les-concours/) (<http://social-sante.gouv.fr/metiers-et-concours/les-concours/>)
Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière (CNG)
- **Concours de la Ville de Paris** [↗](http://www.paris.fr/services-et-infos-pratiques/emploi-et-formations/travailler-a-la-ville/les-concours-de-la-ville-25) (<http://www.paris.fr/services-et-infos-pratiques/emploi-et-formations/travailler-a-la-ville/les-concours-de-la-ville-25>)
Ville de Paris
- **Assistance publique - Hôpitaux de Paris (AP-HP) : espace recrutement** [↗](https://www.aphp.fr/rejoignez-nous) (<https://www.aphp.fr/rejoignez-nous>)
Assistance publique - Hôpitaux de Paris (AP-HP)
- **Site de l'Office européen de sélection du personnel (Epsa)** [↗](http://europa.eu/epsa/index_fr.htm) (http://europa.eu/epsa/index_fr.htm)
Commission européenne